



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 3652

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 qui, à la session de septembre 1988, n'auront toujours pas obtenu leur DEUG et qui seront donc dans l'impossibilité de devenir instituteurs. Il lui demande de lui faire savoir le nombre d'élèves instituteurs concernés et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre à leur égard afin, d'une part, que leur échec ne se double pas de difficultés financières insurmontables et afin, d'autre part, que cette situation n'aggrave pas le recrutement des instituteurs, déjà difficile dans certains départements.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue de l'année scolaire 1987-1988, correspondant à l'année de prolongation de formation (soit pour préparer la deuxième année du DEUG, soit pour rattraper des échecs à cette deuxième année), les résultats provisoires faisaient apparaître que 266 élèves-instituteurs sur les 3 915 que comptait la promotion 1984-1987 se trouvaient dans une situation incertaine. A l'heure actuelle, et compte tenu des sessions de rattrapage du DEUG, ce chiffre doit être encore inférieur. Compte tenu de la situation particulière de cette promotion, deux mesures ont été prises concernant les élèves-instituteurs licenciés à l'issue de l'année scolaire 1987-1988 ou sur le point de l'être étant donné qu'ils ont épuisé toutes les possibilités de prolongation de leur formation prévues par la réglementation. En premier lieu, par note du 2 mars 1988, il a été demandé aux recteurs d'académie d'user du pouvoir qui leur est conféré par l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1980 pour dispenser totalement les élèves-instituteurs concernés de l'obligation de reverser au Trésor public les sommes perçues pendant leur formation. D'autre part, compte tenu du fait qu'il est apparu que certains d'entre eux, à qui il ne manque qu'un nombre limité d'éléments de validation pour obtenir le DEUG, se sont vus proposer, par le président des universités auxquelles ils étaient rattachés, la possibilité de bénéficier d'une dérogation en vue d'une inscription supplémentaire d'un an pour réparer leur échec au DEUG, il a été décidé (cf. note du 10 octobre 1988) qu'à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, les élèves-instituteurs bénéficiant d'ores et déjà d'un bilan positif de leur formation établi dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1979 modifié et pour lesquels l'impossibilité de leur délivrer le diplôme d'instituteur résulte uniquement de l'absence de justification du DEUG, pourront s'ils justifient du DEUG à l'issue de l'année scolaire 1988-1989, être réintégrés et se voir délivrer le diplôme d'instituteur, puis être titularisés à compter du 1er juillet 1989 (en cas de réussite au DEUG à la session de juin) ou du premier jour du mois suivant la date à laquelle ils justifieront du DEUG.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3652

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784